

22.04.2022, le requérant a perdu toute confiance en la justice allemande. Dès lors il a décidé d'aller chercher la sécurité ailleurs. Il s'est rendu en Belgique le 29.04.2022, où il a introduit une demande d'asile le 03.05.2022 (pièce 3), qui se fonde sur les risques qu'il encourt en Tunisie en raison de son orientation sexuelle.

Après un séjour au Petit Château, le requérant s'est vu octroyer au mois de juillet 2022 une place d'accueil au centre de la Croix Rouge à Alseberg, situé Sanatoriumstraat 165, 1652 Beersel. En raison de ses traumatismes, aggravés par des mauvaises expériences vécues en Allemagne, le requérant ne se sentait pas en sécurité dans le centre, qu'il a dû partager avec des personnes hostiles à son orientation sexuelle.

Le 12.07.2022, Docteur Fabian COLLE a soumis le requérant à un examen médical. Il a déterminé que les déclarations du requérant correspondent à ses cicatrices, et il a constaté que le requérant souffre d'une stress-posttraumatique avec tendances suicidaires, comme en atteste le rapport médical du 27.07.2022 (pièce 4). La fragilité mentale et vulnérabilité du requérant ont conduit Docteur COLLE à contacter le centre d'accueil à Alseberg. Dans son attestation du 14 juillet il a écrit que:

« La personne concernée doit rester dans un environnement calme autant que possible; p.e. un centre adapté aux Igbtqi ou si possible une chambre individuelle »¹ (pièce 5)

Le centre d'accueil à Alseberg n'a pas suivi ce conseil, malgré le fait que le requérant se plaignait d'un sentiment d'isolation en tant qu'homme homosexuel, ainsi que des harcèlements de la part des cohabitants. Ce harcèlement continu était la raison pour laquelle Monsieur Alexandre FELIX, travailleur social pour l'asbl Alias, a écrit une lettre le 04.08.2022 (pièce 6) disant que:

« La vie collective dans ce centre est actuellement dangereuse pour l'intégrité physique et mentale de monsieur [REDACTÉ] lié à son orientation sexuelle. Il reporte des comportements inadaptes, des intimidations, du harcèlement sexuel et des agressions sexuelles de la part d'autre bénéficiaires du centre.

Monsieur [REDACTÉ] explique que cette situation actuelle ne lui permet pas de préparer de manière sereine ses entretiens à venir avec le CGRA et craint que cela ait un impact important sur sa procédure de demande d'asile.

Dans ce cadre, un hébergement adapté, en communauté plus restreinte ou en logement seul lui serait d'une aide précieuse dans sa procédure. » (le requérant souligne)

Quelques heures après que Monsieur FELIX eut mis ses mots sur papier, au matin du 05.08.2022, un cohabitant a violé le requérant dans les douches communes du centre. Les faits, pour lesquels le requérant a porté plainte (pièce 7), sont d'une telle gravité qu'ils ont évidemment eu une répercussion profonde sur son état mental déjà fragile. Le jour même le conseil du requérant a envoyé une lettre au centre d'Alseberg, sollicitant qu'une demande de transfert vers une Initiative Locale d'Accueil (ci-après ILA) soit introduite de toute urgence auprès de Fedasil (pièces 8 et 9). En même temps, le centre a donné au requérant une permission de quitter le centre, lui permettant de conserver son inscription dans les registres.

Pendant le weekend du 06.08.2022 et 07.08.2022, le requérant a pu bénéficier d'un logement temporaire chez une connaissance à Bruxelles.

Le 08.08.2022, le centre d'accueil à Alseberg a confirmé qu'aucune demande d'ILA avait été introduite. Au contraire, Fedasil a pris le 08.08.2022 une décision modifiant le lieu obligatoire d'inscription du requérant vers un autre centre d'accueil non-adapté à ses

besoins (pièces 10 et 11). Cette décision, qui fait référence à tort à un mineur étranger non accompagné, a été rectifiée par décision du 11.08.2022, qui est motivée comme suit: « En application de l'article 12, §3 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, votre lieu obligatoire d'inscription est modifié en exécution d'une mesure d'ordre ou d'une sanction prise conformément à l'article 44 ou 45 de la loi précitée.

En conséquence, votre lieu obligatoire d'inscription est modifié comme suit :

Centre d'accueil de Sint-Niklaas (Westakkers)»

Il s'agit de la décision entreprise.

Suite à la décision initiale de transfert, le conseil du requérant a envoyé le courrier du 05.08.2022 directement à Fedasil (pièce 12). Par mail du 09.08.2022, Fedasil a répondu qu'une demande de transfert vers une ILA peut se faire uniquement par la structure d'accueil (pièce 13), ce que le centre à Westakkers a fait le jour même (pièce 14). Cet hébergement collectif étant nocif pour le bien-être du requérant, le centre à Westakkers lui a également donné la permission de quitter le centre avec conservation de son inscription.

Dès son état médical actuel, il est impossible pour le requérant de se rendre dans le centre d'accueil de Westakkers. Il se retrouve ainsi, de fait, à la rue. Le 11.08.2022, suite à une crise d'angoisse, le requérant a été hospitalisé au CHU Saint-Pierre, où il réside au moment de l'introduction de cette requête (pièce 15). »

2. La demande

La demande a pour objet :

« à titre principal:

- ordonner à l'Agence Fedasil d'héberger le requérant dans un centre d'accueil adapté, c'est-à-dire dans une chambre individuelle dans une initiative d'accueil locale;
- assortir la condamnation précédente d'une astreinte de 100 € par jour d'absence d'accueil adapté à dater de la signification de l'ordonnance à intervenir;
- accorder l'assistance judiciaire au requérant aux fins de diligenter la présente procédure ;
- désigner l'huissier Jean-Philippe SONCK, dont l'étude est située à 1160 BRUXELLES, Chaussée de Wavre, 1676/27 pour accorder au requérant gratuitement les services de son ministère afin de diligenter la procédure de signification et d'exécution de l'ordonnance à intervenir ;
- déclarer la décision à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement ;
- accorder au requérant la gratuité totale de la procédure, des droits de greffe et d'exploitation, de timbre, d'enregistrement et d'expédition, dans le cadre de la présente procédure ;

à titre subsidiaire:

- *accorder au requérant l'assistance judiciaire et désigne le même huissier pour initier et mener à bien une procédure en référé. »*

3. Discussion

3.1. La procédure sur requête unilatérale : en droit

L'article 584, al.3 et 4, CJ, prévoit que le président du tribunal du travail peut statuer au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, dans les matières qui sont de sa compétence, et qu'il est « saisi par voie de référé ou, en cas d'absolue nécessité, par requête ».

Ces dispositions mettent en évidence les deux conditions de l'action mue sur requête unilatérale devant le président du tribunal du travail : l'urgence et le provisoire.

Ces conditions sont les mêmes que celles mises à l'introduction d'une action en référé devant la même instance¹.

S'y ajoute une condition de recevabilité spécifique, l'absolue nécessité, qui souligne le caractère exceptionnel que revêt cette procédure en considération de l'atteinte grave qu'elle porte au principe du contradictoire.

L'absolue nécessité doit être justifiée par la partie demanderesse et vérifiée d'office par le juge². Cette vérification s'opère au jour du dépôt de la requête³.

Jurisprudence et doctrine identifient trois cas d'absolue nécessité⁴ :

- **la situation d'extrême urgence** : l'absolue nécessité se confond à ce niveau avec une urgence exceptionnelle associée à la crainte d'un péril grave et imminent nécessitant une mesure immédiate incompatible avec l'intentement d'une action ordinaire au fond, voire même d'une procédure en référé assortie le cas échéant de délais abrégés ;
- **la nécessité de ménager un effet de surprise pour assurer l'efficacité de la mesure** : l'absolue nécessité se confond alors avec la nécessité de prescrire une mesure qui risquerait d'être inopérante si elle était obtenue à l'issue d'un débat contradictoire ;
- **l'impossibilité d'identifier un adversaire**⁵ : l'absence d'identification d'un défendeur et la recherche d'un effet contraignant justifie en ce cas la dérogation au contradictoire.

¹ v. en ce sens : CT Bruxelles, 7 juillet 2015, R.G. n° 2015/KB/3, inédit.

² v. notamment : TTF Bruxelles, 13 juillet 2015, R.G. n° 15/19/K, inédit, citant Hakim BOULARBAH, « L'intervention du juge des référés par voie de requête unilatérale : conditions, procédure et voies de recours », in *Le référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, p. 77.

³ v. Hakim BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 479, n° 636 et les références citées.

⁴ v. plus spécialement : Bruxelles, 9^e ch., 19 mars 2004, *J.T.*, 2004, p. 576 ; Hakim BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, *op. cit.*, pp. 486 à 510 ; Jacques van COMPERNOLLE et Gilberte CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence [1985 à 1998] - Droit judiciaire privé », *R.C.J.B.*, 1999, pp. 155-157.

⁵ v. en particulier : Cass., 25 février 1999, R.G. n° C.96.0409.N, juportal.

L'absolue nécessité ne peut être déduite de la seule circonstance que la demande tend à faire cesser des traitements inhumains ou dégradants consistant dans la privation de besoins élémentaires devant être satisfaits quotidiennement⁶.

« La notion d'absolue nécessité doit être interprétée de manière restrictive. En effet, une procédure unilatérale déroge gravement au principe du contradictoire. Cette procédure doit demeurer exceptionnelle et ne peut être utilisée que dans la mesure où l'introduction d'une action même à délai abrégé (Code judiciaire, art. 1036) serait de toute évidence inefficace »⁷

La doctrine⁸ enseigne que :

- le défaut d'initiative du demandeur à saisir le juge des référés, éventuellement avec des délais abrégés, alors qu'une décision contradictoire aurait pu être obtenue par cette voie en temps utile, est incompatible avec l'absolue nécessité ;
- un éventuel retard dans la saisine du président ne peut être imputable à l'inertie du requérant, sauf pour celui-ci à justifier de motifs légitimes ou de faits nouveaux qui aggraveraient ou risqueraient d'aggraver le préjudice ;
- la tentative du demandeur de rechercher préalablement un règlement amiable avec son adversaire ne contredit sans doute pas la condition d'urgence dans le cadre d'une procédure en référé, mais est en revanche incompatible avec l'absolue nécessité qui conditionne une procédure sur requête unilatérale, dès lors que s'il peut souffrir le temps de la négociation, le requérant doit aussi pouvoir supporter celui d'un débat contradictoire qui n'exclut pas la tenue de discussions parallèles.

À la fois condition de compétence matérielle de la magistrature présidentielle et condition de fond⁹, l'urgence apparaît comme « la raison d'être » de la magistrature présidentielle qui a été « créée pour permettre au justiciable d'obtenir, sur le champ, une protection de la justice »¹⁰. L'urgence qui conditionne l'accès à la magistrature présidentielle ne se confond pas avec l'absolue nécessité¹¹, laquelle est spécifique à la saisine de ce magistrat par voie de requête unilatérale, cela même si une des hypothèses de l'absolue nécessité coïncide en réalité avec l'urgence extrême.

Avec la cour de cassation et à défaut de définition légale de l'urgence, on peut considérer « qu'il y a urgence, au sens de l'article 584, alinéa 1er, du Code judiciaire, dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable » et « qu'on peut, dès lors, recourir au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu, ce qui laisse au juge des

⁶ Cass. 1^{re} ch., 27 septembre 2018, R.G. n°C.17.0378.F, juportal.

⁷ CT Bruxelles, 7 juillet 2015, R.G. n°2015/KB/3, inédit.

⁸ v. en ce sens : Hakim BOULARBAH, *op. cit.*, p. 488 et 489, n° 650 et 651 et les références y citées ; TTF Bruxelles, 6 juillet 2017, R.G. n°17/23/K, inédit.

⁹ v. spécialement : Cass., 11 mai 1990, R.G. n° 7089, juportal ; Cass., 11 mai 1990, R.G. n° 8482, juportal.

¹⁰ Cyr CAMBIER, *Droit judiciaire civil, La compétence*, Tome II, p. 336.

¹¹ v. Bruxelles, 9^e ch., 19 mars 2004, *J.T.*, 2004, p. 576.

référés un large pouvoir d'appréciation en fait et, dans une juste mesure, la plus grande liberté »¹².

Le juge apprécie l'urgence au moment où il prend sa décision¹³. Il ne suffit pas que la demande revête un caractère d'urgence lors de son introduction, encore faut-il que cette urgence persiste au moment où il statue¹⁴.

Lorsque l'article 584, CJ, énonce que le juge des référés statue au provisoire, il dit uniquement que sa décision n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée à l'égard du juge du fond.

Pour se prononcer, le juge des référés peut avoir égard aux droits des parties¹⁵. Lorsqu'il a préalablement reconnu l'urgence, le juge des référés « *peut ordonner des mesures conservatoires si une apparence de droit justifie une telle décision. A cette occasion, il ne peut rendre des décisions déclaratoires de droits ni régler définitivement la situation juridique des parties. Il apprécie souverainement, dans les limites du raisonnable, si l'apparence de droit suffit à justifier sa décision* »¹⁶. Un droit peut être qualifié d'« *apparent* » lorsque l'existence de ce droit est « *suffisamment probable* »¹⁷. La charge de la preuve en incombe au demandeur¹⁸.

Enfin, on notera que, suivant une jurisprudence constante de la Cour de cassation, l'obligation de motivation des ordonnances rendues en référé, et encore davantage sur requête unilatérale, est substantiellement alléguée¹⁹.

3.2. Appréciation

L'urgence est invoquée dans la requête introductive sous l'angle de l'extrême urgence et l'objet de la demande se rapporte bien à une matière qui relève de la compétence du tribunal du travail en vertu de l'article 580, 8^o, f), CJ. La compétence du président du tribunal est dès lors établie pour statuer au provisoire.

Dès lors que le requérant déclarent être menacé de vivre à la rue et dans un centre communautaire de grande taille, il y a extrême urgence qui justifie le recours à la procédure sur requête unilatérale et absolue nécessité en vue d'assurer au requérant une vie conforme à la dignité humaine.

¹² Cass., 13 septembre 1990, R.G. n° 8533, juportal ; v. aussi Cass., 23 septembre 2011, R.G. n° C.10.0279.F, juportal.

¹³ v. Cass., 24 avril 2009, R.G. n° C.07.0368.N, juportal ; Cass., 11 mai 1998, R.G. n° C.95.0068.N, juportal.

¹⁴ v. Cass., 17 avril 2009, R.G. n° C.08.0329.N, juportal.

¹⁵ Jacques ENGLEBERT, « Le référé judiciaire : Principes et questions de procédure », in *Le référé judiciaire*, Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, p.30, n° 36.

¹⁶ Cass., 8 septembre 2008, R.G. n° C.07.0263.N, juportal ; v. aussi Cass., 12 janvier 1997, R.G. n° C.05.0569.N, juportal ; CT Bruxelles, 13 juillet 2018, R.G. n° 2018/KB/2, inédit.

¹⁷ Cass., 31 janvier 1997, R.G. n° C.94.0151.N, juportal.

¹⁸ v. CT Bruxelles, 2^e ch., 28 octobre 2014, R.G. n° 2014/CB/15, inédit.

¹⁹ Cass., 9 mai 1994, *Pas.*, p. 453 ; Cass., 4 février 2000, *Pas.*, n° 92 ; cités par TT Bruxelles, 30 mai 2013, *Rev. dr. étr.*, 2013, p. 301.

Quant aux apparences de droit, il faut avoir égard à l'ensemble des éléments suivants :

- Monsieur [REDACTED] a introduit en Allemagne une première demande de protection internationale le 24.09.2020.
- Monsieur [REDACTED] s'est rendu en Belgique le 29.04.2022, où il a introduit une demande d'asile le 03.05.2022 qui se fonde sur les risques qu'il encourt en Tunisie en raison de son orientation sexuelle.
- Après un séjour au Petit Château, Monsieur [REDACTED] s'est vu octroyer au mois de juillet 2022 une place d'accueil au centre de la Croix Rouge à Alseberg, situé Sanatoriumstraat 165, 1652 Beersel. En raison de ses traumatismes, aggravés par des mauvaises expériences vécues en Allemagne, le requérant ne se sentait pas en sécurité dans le centre, qu'il a dû partager avec des personnes hostiles à son orientation sexuelle.
- Le 12.07.2022, Docteur Fabian COLLE, à la suite d'un examen médical, a déterminé que les déclarations du requérant correspondent à ses cicatrices, et il a constaté que le requérant souffre d'une stress-posttraumatique avec tendances suicidaires, comme en atteste le rapport médical du 27.07.2022.
- La fragilité mentale et vulnérabilité du requérant ont conduit Docteur COLLE à contacter le centre d'accueil à Alseberg. Dans son attestation du 14 juillet il a écrit que:
« La personne concernée doit rester dans un environnement calme autant que possible; p.e. un centre adapté aux lgbtqi ou si possible une chambre individuelle »¹
- Le centre d'accueil à Alseberg n'a pas suivi ce conseil, malgré le fait que le requérant se plaignait d'un sentiment d'isolation en tant qu'homme homosexuel, ainsi que des harcèlements de la part des cohabitants.
- Monsieur Alexandre FELIX, travailleur social pour l'asbl Alias, a attesté le 04.08.2022 que:
*« La vie collective dans ce centre est actuellement dangereuse pour l'intégrité physique et mentale de monsieur [REDACTED] lié à son orientation sexuelle. Il reporte des comportements inadaptés, des intimidations, du harcèlement sexuel et des agressions sexuelles de la part d'autre bénéficiaires du centre.
Monsieur [REDACTED] explique que cette situation actuelle ne lui permet pas de préparer de manière sereine ses entretiens à venir avec le CGRA et craint que cela ait un impact important sur sa procédure de demande d'asile.
Dans ce cadre, un hébergement adapté, en communauté plus restreinte ou en logement seul lui serait d'une aide précieuse dans sa procédure. »*
- Le 05.08.2022, un cohabitant a violé le requérant dans les douches communes du centre. Les faits, pour lesquels le requérant a porté plainte, s'ils sont établis, sont d'une

telle gravité qu'ils ont évidemment une répercussion profonde sur son état mental déjà fragile.

- Le jour même, le conseil du requérant a envoyé une lettre au centre d'Alseberg, sollicitant qu'une demande de transfert vers une Initiative Locale d'Accueil (ci-après ILA) soit introduite de toute urgence auprès de Fedasil. En même temps, le centre a donné au requérant une permission de quitter le centre, lui permettant de conserver son inscription dans les registres.
- Pendant le weekend du 06.08.2022 et 07.08.2022, Monsieur [REDACTED] a pu bénéficier d'un logement temporaire chez une connaissance à Bruxelles.
- Le 08.08.2022, le centre d'accueil à Alseberg a confirmé qu'aucune demande d'ILA avait été introduite.
- Au contraire, Fedasil a pris le 08.08.2022 une décision modifiant le lieu obligatoire d'inscription du requérant vers un autre centre d'accueil qui serait non-adapté à ses besoins. Cette décision, qui fait référence à tort à un mineur étranger non accompagné, a été rectifiée par décision du 11.08.2022, qui est motivée comme suit :

« En application de l'article 12, §3 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, votre lieu obligatoire d'inscription est modifié en exécution d'une mesure d'ordre ou d'une sanction prise conformément à l'article 44 ou 45 de la loi précitée.

En conséquence, votre lieu obligatoire d'inscription est modifié comme suit :

Centre d'accueil de Sint-Niklaas (Westakkers)»

Il s'agit de la décision entreprise.

- Suite à la décision initiale de transfert, le conseil du requérant a envoyé le courrier du 05.08.2022 directement à Fedasil.
- Par mail du 09.08.2022, Fedasil a répondu qu'une demande de transfert vers une ILA peut se faire uniquement par la structure d'accueil, ce que le centre à Westakkers a fait le jour même. Cet hébergement collectif étant nocif pour le bien-être du requérant, le centre à Westakkers lui a également donné la permission de quitter le centre avec conservation de son inscription.
- Dans son état médical actuel, le requérant ne s'est pas rendu dans le centre d'accueil de Westakkers. Il se retrouve ainsi, de fait, à la rue.
- Le 11.08.2022, suite à une crise d'angoisse, le requérant a été hospitalisé au CHU Saint-Pierre, où il réside au moment de l'introduction de la requête.

En sa qualité de demandeur d'asile, Monsieur [REDACTED] a par principe droit à l'accueil organisé par les articles 3 et 6 de la loi accueil afin de lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine pendant la durée de la procédure d'asile. Le fait que le requérant ait souhaité quitter le centre d'accueil qui lui avait été désigné ne le prive pas du droit à l'accueil.

L'agence FEDASIL dispose de la compétence de gestion de son réseau d'accueil.

La motivation de la désignation des 8 et 11 août 2022 du *Centre d'accueil de Sint-Niklaas (Westakkers)* ne tient pas compte pas compte de la fragilité physique et mentale de Monsieur [REDACTED] ni des sévices sexuels dont il prétend avoir été victime et qui ont été confirmés par le Dr Colle.

Dès qu'il quittera le CHU Saint-Saint-Pierre qui ne peut l'hospitaliser pour une durée illimitée, Monsieur [REDACTED] se retrouvera à la rue puisque le *Centre d'accueil de Sint-Niklaas (Westakkers)* est inadapté (ce que le centre à Westakkers ne conteste pas puisqu'il lui a donné la permission de quitter le centre avec conservation de son inscription), alors qu'il est demandeur d'asile en situation de grande vulnérabilité. Le fait de laisser une personne vulnérable à la rue viole l'article 3 de la CEDH (CEDH, M.S.S. c. Belgique, 21 janvier 2011).

Plusieurs ordonnances, rendues sur tierce opposition de Fedasil par le Tribunal, ont considéré que la saturation du réseau d'accueil ne permet pas de déroger aux obligations prévues dans la loi accueil à charge de Fedasil, même pour les demandeurs qui auraient déjà présenté une demande de protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne (« Dublin III »)²⁰.

Le refus d'octroi d'aide matérielle adaptée aux personnes en grande fragilité qui ont introduit une demande de protection internationale constitue également, *prima facie*, une violation de l'ordonnance rendue le 19 janvier 2022 par la chambre des référés du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles (section civile)²¹ qui a ordonné à Fedasil d'octroyer le bénéfice de l'aide matérielle à tout demandeur de protection internationale dès la présentation de sa demande, sans condition ni délai, sous peine d'une astreinte de 5.000 € pour chaque jour, à dater de la signification de cette ordonnance et avec un maximum de 100.000 €, où au moins une personne ayant présenté sa demande de protection internationale et souhaitant mettre en œuvre son droit à l'accueil, se sera vu refuser le bénéfice de ce droit. Par ordonnance du 25 mars 2022, le montant des astreintes a été porté à 10.000 € par jour où il aura été constaté qu'au moins un demandeur d'asile se sera vu refuser le bénéfice du droit à l'accueil, après que le Tribunal ait constaté que Fedasil restait, de manière persistante, en défaut d'exécuter sa mission légale et d'exécuter la condamnation principale ²².

²⁰ Voir notamment TT fr. Bruxelles (réf) 17 mars 2022, RG 22/5/C- 22/6/C – 22/7/C – 22/8/C – 22/9/C – 22/10/C- 22/11/C-22/12/C-22/13/C ; TT fr Bruxelles (réf) 28 mars 2022, RG 2//15/C – 22/16/C – 22/17/C ; TT fr Bruxelles (réf) 4 avril 2022, RG 22/36/C – 22/37/C – 22/38/C- 22/39/C ; TT fr. Bruxelles (réf) 21 avril 2022, RG 22/14/C.

²¹ TPI fr. Bruxelles (réf) 19 janvier 2022, RG 21/164/C.

²² TPI fr. Bruxelles (réf) 25 mars 2022, RG 22/13/C

Eu égard à la qualité apparente de demandeur d'asile du requérant, à la demande d'hébergement qu'il a formulée auprès de Fedasil, aux sévices sexuels dont il prétend avoir été victime et qui ont été constaté par un médecin, et à la réponse inadaptée donnée par l'agence, le requérant établit une apparence de droit à un accueil adapté à sa vulnérabilité, conformément à la loi du 12 janvier 2007.

Il appartiendra à Monsieur [REDACTED] de se concerter avec FEDASIL pour s'accorder sur un centre d'accueil qui corresponde à sa fragilité physique et mentale, le cas échéant avec l'aide du Dr Colle et du médecin conseil de l'Agence.

La demande sera déclarée fondée.

3.3. L'astreinte

L'article 1385bis, al.1^{er}, CJ, dispose que :

« Le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Toutefois, l'astreinte ne peut être prononcée en cas de condamnation au paiement d'une somme d'argent, ni en ce qui concerne les actions en exécution de contrats de travail. »

Dans le souci d'assurer l'effectivité immédiate de la présente ordonnance, il est justifié de l'assortir d'une astreinte mieux précisée ci-dessous au dispositif.

3.4. L'assistance judiciaire

Eu égard à l'absence de ressources de Monsieur [REDACTED] et vu l'urgence telle que visée à l'article 673, CJ, il y a lieu de faire droit à sa demande de bénéficier de l'assistance judiciaire et de la gratuité de la procédure.

POUR CES MOTIFS,

Déclarons la demande recevable et fondée, dans la mesure ci-après ;

En conséquence, ordonnons à l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, dès la signification de la présente ordonnance, d'assurer un hébergement adapté à la grande vulnérabilité de Monsieur [REDACTED] dans un centre d'accueil de taille moyenne ou dans une ILA de petite taille, voire dans un hôtel ou tout autre établissement adapté à défaut de place disponible, et de lui fournir l'accueil adapté tel que défini à l'article 2, 6^o, de la loi du 12 janvier 2007, sous peine d'une astreinte de 100,00 € par jour de retard à dater du troisième jour ouvrable suivant celui de la signification de la présente ordonnance ;

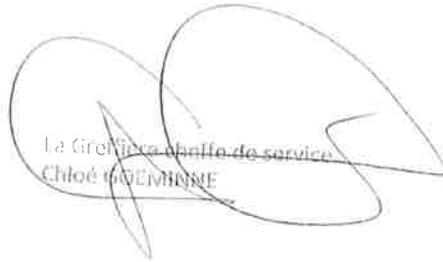
Disons pour droit que la présente ordonnance cessera de produire ses effets au plus tard à l'issue de la procédure d'asile ou si, sauf cas de force majeure, il ne se présente pas à une convocation de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, ou s'il quitte volontairement la structure d'accueil adaptée qui lui est désignée ;

Accordons à Monsieur [REDACTED] l'assistance judiciaire et désignons l'huissier Jean-Philippe SONCK, dont l'étude est sise Chaussée de Wavre, 1676/27 à 1160 Bruxelles de prêter gratuitement son office en vue de signifier la présente ordonnance et de prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution ;

Déclarons l'ordonnance exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ;

Déclarons encore la présente ordonnance exécutoire sur minute ;

Faite et délivrée en notre Cabinet, Place Poelaert, 3, 1000 Bruxelles, le 18.08.2022


La Greffière-chef de service
Chloé BOEVIHNE

Le Juge,

Olivier Moreno-
Rodriguez
(Signature)

Olivier MORENO

Signature numérique de
Olivier Moreno-Rodriguez
(Signature)
Date : 2022.08.18 17:12:39
+02'00'

